
Attestation des membres du tribunal du district de Bagnères-Adour témoignant du patriotisme ferme et énergique du citoyen Guchan, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Attestation des membres du tribunal du district de Bagnères-Adour témoignant du patriotisme ferme et énergique du citoyen Guchan, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 134;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37265_t1_0134_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société, délibérant sur la demande faite par le citoyen Bernard, commissaire du département des Hautes-Pyrénées, chargé de recueillir des renseignements sur la vie révolutionnaire du citoyen Guchan, appelé à la Convention nationale pour remplacer le représentant Dupont, décédé;

Considérant que le citoyen Guchan a, dans toutes les circonstances critiques de la Révolution, cherché à propager les principes de la liberté et de l'égalité, soit par ses discours, soit par ses bons exemples: que, lorsque Gontaut avait un grand nombre de partisans à Bagnères, Guchan chercha, avec quelques autres bons citoyens, à faire connaître au peuple de Bagnères la scélératesse de ce *monsieur*, en empêchant ses frères d'armes d'accéder à ses propositions perfides;

Considérant que, lors de la plantation de l'arbre de la liberté, Guchan fut un de ceux qui opinèrent pour que cet arbre chéri fût planté, tandis que des membres des autorités constituées s'y opposaient, sous le prétexte spécieux que cela pourrait chasser l'étranger de Bagnères;

Considérant encore que, lorsque ces nombreux partisans du monstre de Joly cherchaient, par des insinuations perfides, à faire attester des faussetés en faveur de ce ci-devant ministre, Guchan parla avec cette franchise qui le caractérise, et qu'il fit sentir la vérité à des citoyens égarés.

Considérant que, dans ses fonctions publiques, Guchan s'est toujours montré le vrai ami du peuple par une sévère exécution des lois qu'il provoquait, et par ses discours qui sentaient le plus pur républicanisme;

Considérant, enfin, que lors des fameux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, il s'éleva à la hauteur des sublimes principes de la Montagne, qu'il chercha par des discours pleins de feu et d'énergie à terrasser le parti nombreux des Girondins en faisant gronder sur leurs têtes coupables les foudres de la vérité;

Le peuple assemblé a unanimement délibéré que Guchan mérite à juste titre sa confiance pour la place honorable à laquelle il est appelé.

Bernard, commissaire, obtient la parole et demande que les citoyens présents revêtent de leurs signatures l'attestation donnée au citoyen Guchan.

La Société délibère sur cette proposition; elle est adoptée à l'unanimité

(*Suivent 44 signatures.*)

Attestation des membres du tribunal du district de Bagnères-Adour (1).

Le deuxième de la seconde décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible;

Les membres du tribunal du district de Bagnères-Adour, département des Hautes-Pyrénées, assemblés dans la chambre du conseil;

Le citoyen Bernard, administrateur et commissaire du département, leur a demandé leur opinion sur la vie morale et politique du citoyen Guchan, maire de Bagnères, et un des suppléants

des députés du département à la Convention nationale.

Ils ont répondu qu'ils n'ont aucune connaissance que le citoyen Guchan ait protesté contre les événements du 31 mai et des 1^{er} et 2 juin derniers, ni participé à aucune mesure liberticide; qu'il a toujours été connu pour patriote bien prononcé d'un caractère ferme et énergique.

De quoi avons dressé le présent procès-verbal les jour et an que dessus.

Et. ROUSSE, *juge, président*; FRECHOU; PIQUÉ, *juge*; BORGELLA, *juge*; DUMORET, *juge*; CARRÈRE, *greffier d'office*.

Attestation des membres du bureau de pair (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, et le quatorze du mois de décembre (vieux style), le second de la République française, une et indivisible, devant nous, Paul Sireix, juge de paix de la ville de Bagnères, assisté des citoyens Alexis Vedere et Daniel Graciette, assesseurs, dans notre salle d'audience, écrivant Armand Vedere, notre greffier assermenté.

A comparu le citoyen Bernard, membre de l'Administration du département des Hautes-Pyrénées, qui nous a dit qu'en exécution d'un arrêté du département des Hautes-Pyrénées du 9 du courant, il avait été nommé commissaire pour se transporter dans la ville de Bagnères pour y recueillir tous les éclaircissements exigés par le décret de la Convention nationale sur le compte du citoyen Guchan, suppléant de Dupont, décédé, ainsi qu'il est porté au susdit arrêté. Après nous avoir exhibé ledit arrêté, il nous a requis de le faire enregistrer sur le registre d'audience, et nous ayant demandé notre vœu sur le compte dudit Guchan, lui avons répondu que nous ne trouvons rien d'incivique dans la conduite dudit Guchan depuis et avant mil sept cent quatre-vingt-neuf, et que dans tous les temps il a donné des preuves les plus authentiques du plus vil civisme et que nous lui croyons les qualités nécessaires à un représentant montagnard.

De quoi nous avons donné acte audit Bernard, que nous avons signé avec lesdits assesseurs et notre greffier.

Signé: SIREIX, *juge de paix*; VEDERE, GRACIETTE, *assesseurs*; VEDERE, *greffier*, ainsi signé à la minute.

Expédié à Bagnères, le 15 décembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Attestation des membres du bureau de conciliation (2).

Nous, membres du bureau de conciliation établi près le tribunal du district de Bagnères-Adour, sur la demande à nous faite par le citoyen Bernard, commissaire délégué par le département pour scruter la conduite du citoyen Guchan, devenu membre de la Convention nationale par la mort de Dupont; certifions

(1) Archives nationales, carton D 1§1 38.

(2) Archives nationales, carton D 1§1 38.